

# Juin 1944

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1944)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

23 juin 1944

# Ordonnance

concernant

## les doubles gains

### dans le corps enseignant.

#### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 18 de la loi du 30 juin 1935 relative à des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

*arrête :*

**Article premier.** Les augmentations pour années de service des institutrices mariées de l'école primaire et secondaire publique, sont réduites lorsque l'époux exerce une activité lucrative.

Il en est de même pour les maîtres aux écoles publiques dont la femme n'occupe pas un poste dans l'enseignement public, mais exerce une activité lucrative par ailleurs.

La réduction n'a lieu qu'en tant que le revenu du travail du conjoint dépasse fr. 3000 annuellement.

**Art. 2.** Dans les cas prévus à l'article premier, les 12 augmentations légales d'ancienneté versées actuellement sont abaissées de fr. 125 à fr. 90 par an.

**Art. 3.** Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, dont la famille assume effectivement l'entretien, il est opéré sur la réduction un abattement de fr. 75. Celui-ci est accordé également pour les enfants de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative et pour tous ceux, de n'importe quel âge, qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient invalides déjà avant d'avoir atteint leur 18<sup>m</sup>e année.

**Art. 4.** Le Conseil-exécutif peut faire remise complète ou 23 juin 1944 partielle de la réduction prévue à l'art. 2 lorsque, dans un cas déterminé, il existe des conditions sociales particulièrement difficiles.

**Art. 5.** L'assurance se poursuit sur la base des traitements abaissés conformément à la présente ordonnance. Est réservé l'art. 16 des statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

**Art. 6.** Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi, par analogie, au corps enseignant d'autres écoles publiques.

**Art. 7.** Les réductions se calculent suivant les conditions d'état civil et de famille existant au premier jour d'un trimestre.

**Art. 8.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1944. Elle abroge celle du 14 février 1936 et sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 23 juin 1944.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**Mouttet.**

*Le chancelier,*  
**Schneider.**

27 juin 1944

# Ordonnance

modifiant

## **l'ordonnance d'exécution du 17 octobre 1941 relative à la loi sur la chasse et la protection des oiseaux.**

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne**

Sur la proposition de la Direction des forêts,

*arrête :*

**Article premier.** L'art. 44 de l'ordonnance du 17 octobre 1941 portant exécution de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux, du 30 janvier 1921, est modifié dans le sens suivant :

« **Art. 44.** Il n'est permis de tirer le gibier qu'aux heures indiquées ci-après et si la visibilité est suffisante :

		Affût aux canards
Septembre . . .	de 5.00 h. à 19.30 h.	jusqu'à 20.30 h.
Octobre . . .	» 6.00 h. à 18.30 h.	» 19.30 h.
Novembre . . .	» 7.00 h. à 17.30 h.	» 18.30 h.
Décembre . . .	» 8.00 h. à 17.30 h.	» 18.30 h.
Janvier . . .	» 7.00 h. à 17.30 h.	» 18.30 h.
Février . . .	» 7.00 h. à 18.00 h.	» 19.00 h. »

**Art. 2.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 27 juin 1944.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président, D<sup>r</sup> H. Mouttet.*

*Le chancelier, Schneider.*

# Ordonnance

27 juin 1944

sur

## les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat. (Modification.)

---

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

*arrête :*

L'art. 4 de l'ordonnance sur les vacances et jours de congé du personnel de l'Etat, du 28 mai 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 4.** Toute absence du service doit être annoncée au cours du premier jour, avec indication du motif, à l'autorité dont relève l'intéressé. Lorsqu'en cas de maladie ou d'accident l'absence dure plus d'une journée, un certificat médical devra être produit en règle générale au plus tard le 3<sup>me</sup> jour. Si l'empêchement est d'une durée relativement longue, d'autres certificats peuvent être requis par la Direction du Conseil-exécutif dont relève l'agent.

Quand l'absence pour cause de maladie dépasse 30 jours au total pendant une année civile, avis en sera donné à la Direction des finances.

Lorsqu'ensuite de maladie, d'accident, de cure ordonnée par le médecin ou de vacances extraordinaires un agent demeure absent de son poste pendant plus de 4 semaines ou de 24 jours ouvrables au cours d'une année civile, ses vacances réglementaires sont réduites à raison de  $\frac{1}{12}$  pour chaque semaine, ou tranche de 6 jours ouvrables, d'absence en sus. Les vacances aux-

27 juin 1944 quelles l'intéressé a encore éventuellement droit se comptent en jours pleins. Si la réduction ne peut s'effectuer durant l'année courante, la compensation aura lieu par imputation sur les vacances de l'année qui suit. »

La présente ordonnance a effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1944.

*Berne*, le 27 juin 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**D<sup>r</sup> H. Mouttet.**

*Le chancelier,*  
**Schneider.**